Les descendants de Sulpice

Marie BOUREAU x Gilbert Guilbert

bail des dîmes de Vineuil par les gestionnaires des biens et revenus des mineurs Boureau-Janvois en date de 7 juin 1711

AD 36 - 2E_2953-48 pages 214, 215

Par devant le notaire royal et chastellain
residant en ladite de Lusanne soussigné furent pre-
sents et comparus Me Jean Gaspard huissier royal
et adjudicataire du revenu du dixieme du
minerai estimé Noureau et Antoine Jaunoin et
Hermite pour lesquels tous qui chacun d'eux
dans et selon leur Les lieux ont consenti a leur
affermer ce pour cinq ans et demi a filer des
ce jourd'hui pour le terme et espace de
sept ans sept comme bons et recettes et
depouilles condamnés suivant leur bailles
sans interruption de temps a leur exemption et
commencer au jour et fete de St Jean Baptiste
prochain pour leur profit a partie et semblable
jour les ayant et moyennant leur et remettre
la silhade blanche et chastelain Mestagne
Cignoux dans et aux hauteurs pres de St
Christophle tant pour eux que pour leurs

Simon Tomaccé fabrique orangé fleur au pre-
et se solidairement obligés de payer et satisfaire aux
rentes, rentes foncières et quitances que ses seigneurs
a prétendu de terre depuis dommages et intérêts
Lesquels Blanchard et Messager ont accepté
cette association de bruzais de dix sous de Rente
fonds de la part et de tiennent appartenant au dit
de consistant et tous amis et à accoutumé depuis
lui et a été affermé après qu'ils ont eu la
dette Jeannin plus lui et de consistant pour
et tous amis que les premiers jouissances au
fait sans en faire aucune exception en retenue
et que les premiers au dit lieu d'après et
sous Chatelet. La présente somme et redevance
est un fait pour et moyennant le prix et
la somme de soixante livres pour chacun après
payé à chacun premier dimanche de carême
et les communes le premier terme et payé au
premier jour de octobre prochain terme et ainsi
continuer de terme en terme jusqu'à
la fin du bail sous les conditions
affermées et bonnes dites premises solidairement
et pour le tout renoncant au bénéfice de
division ordre de droit et discussion de biens
tous exemptés aux instances pour toutes Parties
amis et parties et passé aux Lusanges au bourg
duy notre les mil sept cent trente cinq le septe
jour de juin avant midy et ont signé
[illegible] et [illegible] que elle
ne sait de aux Lusanges et adhérent Blanchard
ne sait de signer de ce enquis

Gillard Jouyard Guillocet

Blanchard Messager

Notaire

Copie à Lusanges le 13 juin 1735

Guillard